

Date: 17 avril 2021

À: Collège Communal de Bassenge, Rue Royale 4, 4690 Bassenge  
(copie à New Wind sprl, Avenue des Dessus de Lives, 2 `a 5101 Namurs (Loyers))

Concernant: Remarques concernant de 'Réunion d'information Préalable' avant étude d'incidences- parc de 5 éoliennes à Glons et Roclenge-sur –Geer (Bassenge)

Demande de permis unique de classe 1, relative à la construction et exploitation de 5 éoliennes d'une totale maximale de 25MW, sur des terrains agricoles situés entre Glons et Roclenge-sur-Geer (Bassenge)

Demandeur New Wind sprl, Avenue des Dessus de Lives, 2 `a 5101 Namurs (Loyers)

Jeudi 1 et 2 avril

[www.rip-glons-newwind.be](http://www.rip-glons-newwind.be)

Cher Collège des Echevins de la Commune de Bassenge,

Selon les autorités wallonnes et les demandeurs, le projet en question concerne une partie de la mise en œuvre wallonne de la mission climatique européenne imposée par les directives environnementales 2018/1999/UE et 2018/2001/UE, formulées (suite à 2009/28/UE) dans le cadre des PECN au niveau national belge.

Toutefois, ces plans climatiques n'ont pas été accompagnés d'une EES préalable appropriée au titre de la directive 2001/42/UE relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, alors qu'ils devraient incontestablement être considérés comme des plans ou des programmes au titre de cette directive.

Aucune évaluation environnementale du plan stratégique n'a été réalisée aux différents niveaux du plan climatique national, des plans éoliens régionaux, des autres plans de politique spatiale ou à tout autre niveau, en ce qui concerne et avant la réalisation du parc éolien Tongeren-Riemst-Bassenge-Juprelle-Oupeye (parc éolien T-R-B-J-O), qui est conforme aux dispositions légales énumérées dans les directives susmentionnées.

Cela signifie que ce projet a été réalisé en violation manifeste de ces directives environnementales européennes.

On peut dire plus simplement qu'aucune évaluation environnementale globale appropriée à un niveau planifié et stratégique n'a été réalisée avant le choix de l'instrument "énergie éolienne dans la région T-R-B-J-O".

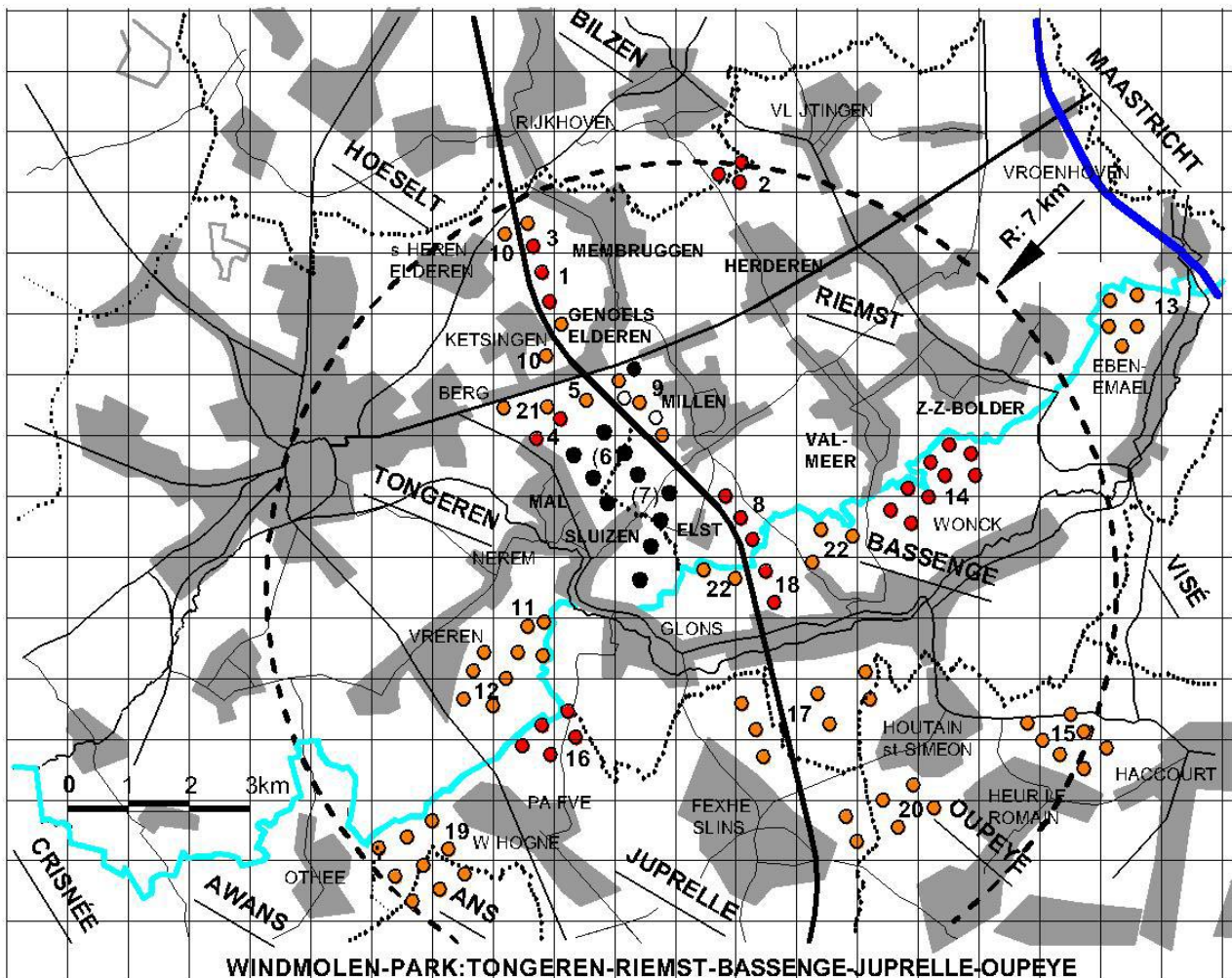
Ainsi, la justification préalable requise et la justification de ce projet éolien hors zone prévu à cet endroit non industriel font défaut, et donc l'utilité sociale de ce projet n'a pas été démontrée, sans parler du fait que sans plan préalable-MER, il ne pourrait être démontré d'une autre manière légale qu'un intérêt public est servi par la construction et l'exploitation de ce projet à cet endroit. Une dérogation aux zones appropriées n'est possible que si elle est suffisamment justifiée et si elle répond à un besoin social.

Le projet est donc en contradiction avec un bon aménagement du territoire et avec le devoir premier du gouvernement d'assurer à tout moment un niveau élevé de protection de la population et de l'environnement, qui est également imposé par l'Europe.

En outre, en ignorant constamment la taille réelle et l'impact environnemental de l'ensemble du projet éolien interrégional Windpark Tongeren-Riemst-Bassenge-Juprelle-Oupeye, vous ignorez manifestement, en tant qu'autorité locale compétente, l'essence de la mise en œuvre des différentes évaluations environnementales obligatoires planifiées et par projet, chacune ayant sa propre finalité et étant à la fois imposée par la législation de l'Union et la législation environnementale propre à la Wallonie.

Veillez prendre à cœur les commentaires suivants concernant la demande de New Wind pour 5 éoliennes dans le contexte spatial réel de plus de 78 éoliennes et conclure qu'une telle demande ne peut être honorée et que, par conséquent, lancer ce MER au niveau de projet de New Wind sans qu'ait été réalisé au préalable un MER au niveau de plan et au niveau de l'ensemble des 78 éoliennes envisagées est inacceptable.

**1.0] La présente demande de permis de New Wind (22) fait incontestablement partie du parc éolien Tongeren-Riemst-Bassenge-Juprelle-Oupeye, une unité environnementale dont les incidences potentielles sur l'environnement sont importantes.**



- Reeds ingediende
- Reeds Vergunde
- Lopende aanvraag



- Gewest Grens
- Gemeente Grens

Nr. LOKATIE en NAAM van de Maatschappij	
1:	Aspiravi-Limburg Win(d)t
2:	Aspiravi-Limburg Win(d)t
3:	Eneco
4:	EDF - Luminus
5:	Elicio
6:	Project MER van 13? W.T.
7:	van Elicio - EDF Luminus
8:	Eneco
9:	Aspiravi-Limburg Win(d)t
10:	Aspiravi-Limburg Win(d)t
11:	Eoly & Windkracht VL.
12:	Eneco & Storm
13:	WindVision Belgium
14:	Elicio
15:	EDF - Luminus
16:	EDF - Luminus
17:	New Wind
18:	S.A. Aspiravi
19:	Elicio
20:	New Wind?
21:	Wind Vision
22:	New Wind

Ce parc éolien, qui constitue une unité environnementale géographiquement bien définie et spatialement très concentrée, compte actuellement plus de 78 éoliennes.

La taille réelle de cette unité a été confirmée à plusieurs reprises par écrit par le Conseil des litiges relatifs aux permis, la commune de Riemst, la province du Limbourg, le Service public de la Wallonie et le Médiateur de la Wallonie, mais aussi par le secteur lui-même.

Cette demande ne peut pas être évaluée séparément en termes d'impact environnemental (EIA) et d'impact social (SIA) car elle fait indiscutablement partie de cette unité technico-environnementale dont l'impact environnemental est hautement cumulatif. Ces effets cumulatifs conduisent à un impact environnemental significatif sur l'environnement au sens large, qui doit être étudié et signalé au préalable.

Ces 5 éoliennes de New Wind sont situées au milieu du plus grand ensemble de parcs éoliens terrestres de Belgique et il ne fait aucun doute qu'elles ne peuvent être conçues autrement que comme faisant partie de cette unité de plus de 83 (78+5) éoliennes.

### **1.1] Définition de la classification "unité environnementale".**

Une telle unité environnementale consiste en un groupe d'installations qui "présentent des similitudes et des interactions", qui ont toutes la même finalité et qui forment ensemble une unité géographiquement concentrée.

La Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur cette question, et nous vous en donnons ici les grandes lignes :

*"Une unité environnementale ne constitue pas un permis, mais elle constitue une unité d'évaluation. L'objectif est de prendre en compte l'impact environnemental conjoint des différentes installations. L'interconnexion géographique, matérielle ou opérationnelle des installations est un autre indicateur de l'existence d'une unité environnementale.*

*" En d'autres termes, pour l'obligation d'évaluation des incidences sur l'environnement, il faut déterminer si l'activité envisagée nécessitant un permis ne fait pas partie d'une unité environnementale.*

*Les différents établissements et/ou activités faisant partie d'un projet doivent être considérés dans leur ensemble afin d'évaluer les dommages qu'ils peuvent causer à l'homme et à l'environnement. Cela signifie que si plusieurs projets forment une seule unité environnementale, cette unité est qualifiée de projet au sens de l'article 4.1.1, paragraphe 1, 5 du DABM, et non les différents aspects individuels.*

Il en va de même en ce qui concerne les directives environnementales 2011/92/UE, 2014/52/UE et 2001/42/UE.

*"L'évaluation des incidences sur l'environnement a pour but de permettre à l'autorité chargée d'accorder le permis d'évaluer l'impact de l'ensemble du projet sur les personnes et l'environnement. Selon la jurisprudence du Conseil d'État, l'intention du législateur ne peut pas avoir été de faire diviser le projet entre plusieurs installations afin de contourner l'exigence de la RIE et ainsi de ne pas avoir à signaler les nuisances que l'ensemble du projet causerait aux personnes et à l'environnement.*

*L'objectif poursuivi par le décret serait sérieusement compromis si, en scindant un projet, il était possible d'éviter l'évaluation obligatoire de ses effets sur l'environnement.*

*En fondant l'exigence de la RIE sur l'unité technico-environnementale, ce n'est pas l'unité du permis qui est visée, mais plutôt l'unité de l'évaluation.*

*L'objectif est de tenir compte de l'impact environnemental conjoint des différentes installations. Cet impact environnemental global est évalué dans la DIE qui doit accompagner la demande d'autorisation. Étant donné que les établissements forment une unité environnementale, l'évaluation des dommages qu'ils peuvent causer aux personnes et à l'environnement doit être basée sur la nuisance totale que les établissements causent. Il s'agit donc d'une question de nuisance cumulative ou globale. "*

*"Le fait que différentes installations aient un statut de propriété différent ne les empêche pas de former une unité environnementale."*

### **1.3] Évaluation environnementale globale obligatoire Windpark T-R-B-J-O**

À cet égard, le franchissement de la frontière régionale ne constitue pas une raison valable pour ne pas soumettre au préalable l'unité environnementale concentrée géographiquement dans son ensemble à l'évaluation environnementale globale approuvée.

Même **le secteur** (Aspiravi-Limburg Wind) parle de la nécessité de réaliser ici une évaluation environnementale globale en raison du cumul établi des effets environnementaux (affaire : 1819-RvVb-0476-A).

Dans cette affaire, le **Raad voor Vergunningsbetwistingen** a annulé le permis d'EDF-Luminus à Tongres-Oost pour cette raison, ce qui constitue un précédent clair.

Dans une note de cadrage de la RIE pour 13 éoliennes flamandes parmi l'ensemble de 78, le service RIE du ministère de l'Environnement, **Dienst MER**, n'exclut pas que les effets environnementaux cumulés causent de graves dommages aux zones Natura 2000 situées à proximité, ce qui indique clairement que ce projet est en contradiction avec les objectifs de conservation de ces zones protégées et qu'il enfreint donc irrévocablement la directive Habitats 92/43/CE.

Précisément en ce qui concerne la nécessité de prévenir un impact environnemental cumulatif sur les zones Natura 2000, le Conseil d'État a récemment été très clair (arrêt PAS B).

La **Province du Limbourg** a déjà déclaré irrecevables 4 dossiers différents (ENECO-NEW WIND, ASPIRAVI 2X et WIND VISION au sein de cette unité environnementale, pour la raison que la demande ne comprenait pas une **étude environnementale globale pour l'ensemble du parc éolien**, y compris les éoliennes wallonnes, dans laquelle tous les effets environnementaux cumulatifs sont examinés.

L'autorisation de certains sous ensembles sans cette évaluation globale n'est pas possible car, compte tenu du contexte spatial, cela témoignerait d'une gestion inappropriée (onbehoorlijk bestuur/administration abusive), a déclaré la députation de la province du Limbourg dans la très récente décision de refus dans l'affaire Wind Vision (2 éoliennes) à Tongeren-Oost.

Dans la décision de refus de 4 éoliennes d'EDF-L à Bassenge (Hauts de Froidmont) **le SPW** a motivé qu'il s'agit bien d'un parc de 76 éoliennes pour lequel aucune évaluation environnementale globale préalable des effets cumulés n'a été réalisée et que ceci est en violation de la législation de l'Union en matière d'environnement, les traités d'Aarhus et d'Espoo seraient également ignorés.

**Le Médiateur de la Wallonie**, Marc Bertrand, en est arrivé à la même conclusion après que le Médiateur flamand, après avoir consulté les différents ministres responsables, les gouverneurs et les services EIE des deux régions, ait répondu dans une lettre au soussigné qu'il s'agit en effet d'un parc éolien de cette taille, avec 78 éoliennes, et qu'une évaluation environnementale globale à l'échelle de la région est nécessaire.

Les affirmations des opérateurs/candidats wallons concernant des projets fortement “reduits” (partiels), selon lesquelles il ne s'agirait que d'un petit nombre d'éoliennes solitaires ayant un impact très limité sur l'environnement, ne peuvent donc pas être maintenues.

L'affirmation d'un gouvernement responsable selon laquelle il ne s'agirait que d'un parc éolien avec un petit nombre d'éoliennes ayant un impact environnemental faible, sans frontières, ordonné et socialement acceptable, démontre un aveuglement inquiétant face à la situation réelle et est manifestement insoutenable.

#### **1.4] La désignation de projets comme boucs émissaires permet de se soustraire à l'obligation de procéder à une évaluation environnementale globale.**

L'insistance sur des seuils infondés relatifs à l'obligation d'effectuer des évaluations environnementales dans le cadre de l'EIE, qui découlent des deux législations d'encadrement qui n'ont elles-mêmes jamais fait l'objet d'une évaluation environnementale appropriée préalable (plan EIE) et ont donc été déclarées définitivement illégales par la Cour de justice européenne pour des raisons environnementales impératives, et qui sont désormais définitivement inexistantes du côté wallon (après l'expiration du délai d'exécution de 3 ans), témoigne d'une méconnaissance manifeste du véritable contexte spatial interrégional, mais aussi d'une politique de l'autruche, d'un refus manifeste de se conformer à la législation environnementale de l'UE et, selon la Députation du Limbourg et le Conseil des litiges relatifs aux permis, d'une gestion irresponsable, c'est-à-dire au niveau régional, provincial et municipal.

L'inconvénient de l'utilisation de valeurs seuils est qu'elles sont, à certains égards, "sensibles à la fraude". On peut tenter de diviser un projet en plusieurs projets plus petits afin d'échapper à l'obligation de la RIE. C'est ce que l'on appelle parfois la "technique du salami". La Cour de justice a toujours pris position contre ces formes de "saucissonnage" car elles sont en contradiction avec le caractère définitif de la directive 2011/92/UE."

**Le point 48 de l'arrêt D'Oultremont C-290/15 du 27 oct. 2016 (déclaration illégale de l'encadrement des éoliennes wallonnes par la CJUE) interdit explicitement tout fractionnement artificiel de l'évaluation environnementale (projets) afin d'échapper à l'évaluation environnementale globale appropriée (organisée par le gouvernement) (la technique du salami).**

Cependant, il n'y a pas de doute raisonnable que c'est bien le cas ici.

Au sein même de la directive sur l'EIE des projets, l'Europe met en garde contre ce phénomène.

"La Belgique a été critiquée à plusieurs reprises par l'Europe pour ces évaluations environnementales biaisées".

(Les citations de la jurisprudence<sup>1</sup> ci-dessus sont tirées du Handbook of Environmental Impact Assessment Law 2016, Hendrik Schoukens, éditeur ; Die Keure).

---

<sup>1</sup> EHvJ 21 september 1999, nr. C-392/96, Commissie Ierland par 75 en 76

EHvJ 25 juli 2008, nr. C142/07, Ecologistas en Accion-CODA, par 45

EhvJ 10 december 2009, nr. C-255/08, Umweltsanwalt von Kärnten, par 53

RvS 20 februari 2008, nr. 179-933, Van Poucke

RvS, 8 december 20011, nr. 216.731, Janssen

RvS 18 juni 2009, nr. 194.345, Van Hulle

RvS 31 oktober 2013, nr. 225.294, Turbo service Belgium; RvS 31 oktober 2013, nr. 225.295, Turbo service Belgium

J. Boukaert, B. Schelstraete en J. Dubrulle, "Milieueffectbeoordeling in Vlaanderen ( deel 2 project-MER)", t.Gem.2015, 141

### 1.5] Quand parle-t-on d'éoliennes cumulatives qui doivent être évaluées ensemble comme une unité ?

La détermination des distances d'impact sur l'environnement est impossible si elle ne peut s'appuyer sur une législation appropriée.

Après tout, que signifie un contour de bruit de, disons, 40 dB(A) si :

- ces normes de décibels faisaient partie d'une législation antérieure qui a été annulée pour des raisons environnementales, et qui est même aujourd'hui juridiquement inexistante,
- il n'existe actuellement aucune législation physiquement applicable et, par conséquent, aucune RIE de projet avec des cartes de bruit ne peut être basée sur une législation inexistante,
- La législation annulée, la législation générale précédente qui est invoquée (AGW de juillet 2002), mais aussi, selon toute vraisemblance, la nouvelle législation future, semblent toutes se baser sur la norme ISO9613-2 qui
  - **suppose à tort une source de bruit ponctuelle à la hauteur du mât**, ce que n'est pas une éolienne moderne, car le bruit source provient de toute la zone couverte par le rotor et en particulier de la tour (l'arbre du rotor et le générateur sont subordonnés en termes d'émission de bruit, ce qui conduit donc à une interprétation incorrecte des résultats de calcul et de mesure et à des hypothèses manifestement erronées dans le permis),
  - **se limite à tort à une pondération en décibels A**, ce qui a pour conséquence que seul un pour cent de l'énergie vibratoire émise, y compris le bruit, est légalement réglementé et que cette législation ne dit rien sur l'énergie vibratoire totale émise/nuisance que les résidents locaux peuvent subir,
  - est **strictement limitée aux éoliennes dont la hauteur d'axe ne dépasse pas 64 mètres**, car la marge d'erreur maximale dans le calcul obligatoire du bruit avant l'autorisation dépasse largement la norme légale, et pour des éoliennes plus hautes et donc aucun calcul préalable des effets sur l'environnement après l'autorisation n'est possible dans ces marges inscrites dans la loi.

**Concrètement, cela signifie qu'il n'existe aucune base juridique sur laquelle fonder un projet de MER, qui sera par définition incomplet et donc manifestement inutilisable.**

La méthode permettant de déterminer si un grand ensemble d'éoliennes géographiquement concentré doit être considéré comme un seul parc éolien (une unité technico-environnementale) dépend entièrement de la taille, de la nature, du nombre d'éoliennes, de leurs positions géographiques mutuelles et de leurs effets environnementaux cumulés dans la nature, mais aussi, par conséquent, de la législation-cadre applicable.

Il appartient en effet à l'Europe d'enquêter et **de rendre compte de tous les effets sur l'homme et l'environnement** avant la mise en œuvre des *plans et des programmes* et, ce faisant, de ne pas se limiter à une sélection aléatoire déterminée par le gouvernement et, surtout, le secteur, ancrée dans une législation antérieure déjà juridiquement inexistante pour des raisons environnementales impérieuses.

La législation d'encadrement, désormais nulle et non avenue ou inexistante, était totalement inadaptée à la tâche actuelle, il reste à voir si une nouvelle législation sera adaptée, on ne peut pas l'anticiper (jurisprudence constante de la CJCE).

Les normes de bruit en dB(A), l'hypothèse dépassée de la source ponctuelle, la hauteur limitée des éoliennes à 64 m afin de pouvoir effectuer les calculs de bruit sur la base de la norme ISO-9613-2 en respectant la marge d'erreur maximale légale, l'absence de pénalités pour le bruit de modulation d'amplitude, la non-prise en compte dans l'évaluation de l'effet Doppler et de la pulsation erratique du bruit, En résumé, ces législations aujourd'hui caduques n'étaient que des "dérivés" d'une normalisation écrite à l'origine et **uniquement applicable pour des bruits industriels de nature très simple, et elles sont donc manifestement inadaptées aux bruits très complexes et spécifiques des éoliennes modernes** lorsqu'il s'agit de protéger suffisamment les riverains selon les normes européennes d'effet direct, donc également selon les normes wallonnes....

Pour rappel, la législation-cadre environnementale wallonne AGW 13/02/2014 pour les éoliennes ne couvrait pas 99% de l'énergie vibratoire émise (y compris les vibrations, les infrasons, les basses fréquences et autres bruits audibles).

**En d'autres termes, la législation-cadre wallonne ne réglementait qu'un pour cent de l'énergie vibratoire réellement émise, y compris une partie du bruit audible.**

Ainsi, les critères auxquels se limitait à l'époque la législation-cadre annulée sont manifestement sans objet lorsque la mission européenne en matière d'environnement consiste à enquêter et à faire rapport sur tous les aspects des nuisances, et donc sur les effets environnementaux de toute nature qui pourraient constituer un risque important ou significatif, afin de prévenir les dommages structurels pour l'homme et l'environnement.

Il est en effet essentiel d'identifier les effets cumulés globaux de tous les facteurs environnementaux afin de les évaluer avant l'autorisation, qui pourraient avoir un impact sur les êtres humains et l'environnement pendant toute la durée de vie du projet, afin d'assurer le bien-être et la santé des personnes vivant à proximité.

Combien d'habitants vivent à Bassenge et combien de cas d'effets secondaires graves ont conduit à ne pas utiliser des millions de vaccins Astra Zenica au nom du principe de précaution ?

Outre le stress, l'insomnie et les maladies cardiovasculaires causés par les infrasons cumulatifs, combien de riverains souffriront finalement de graves problèmes de santé à cause de ces 81 éoliennes?

Lorsque des projets situés dans des zones densément peuplées doivent faire l'objet de mesures d'atténuation, et lorsqu'il y a, par exemple, une compensation naturelle parce que les objectifs de conservation des zones protégées sont incontestablement perturbés, on assiste à un déplacement de l'évaluation environnementale préalable vers la phase opérationnelle, ce qui est certainement interdit lorsqu'il n'y a pas de législation-cadre et donc pas d'application légale possible en matière d'environnement.

Le cadre d'une législation clientéliste, basée uniquement sur la pondération A des décibels, qui incorpore toute une série d'hypothèses erronées concernant la propagation du bruit, dans laquelle la nature spécifique du bruit des éoliennes modernes n'a pas été élaborée en détail, est manifestement inapplicable, notamment en ce qui concerne le respect de l'environnement. Ce contrôle essentiel de l'environnement est impossible dans la situation actuelle.

Les législations d'encadrement et l'ancienne législation générale sur l'environnement n'ont donc rien à voir avec **le concept de législation axée sur les nuisances**, alors que c'est précisément celle-ci qui peut protéger les citoyens.

## 1.6] Obligation d'EIE des plans et programmes

Dans le cadre de la **Convention d'Aarhus**, une "relation avec l'environnement" d'un projet ou de plans et programmes est déjà suffisante pour devoir effectuer une EIE du plan stratégique.

Cela s'applique également à tous les plans et programmes relevant de la directive 2001/42/UE et de la directive "Habitat", tels que le plan climatique national, les plans éoliens et la planification d'unités environnementales telles que le parc éolien T-R-B-J-O.

En l'absence d'une telle évaluation globale de l'ensemble de l'unité environnementale planifiée, indépendante de la législation-cadre en vigueur, aucun inventaire des effets cumulatifs totaux sur l'environnement n'est possible, et une EIE globale du projet ne peut être réalisée car des éléments essentiels font défaut (participation des citoyens conformément à l'article 7 de la convention d'Aarhus, étude alternative concernant le choix des instruments avec analyse du cycle de vie) et, par conséquent, les autorisations fondées sur cette évaluation seront juridiquement injustifiées.

## 1.7] Le cadre législatif pour les éoliennes AGW 13/02/2014 a été annulé et est maintenant remplacé par l'AGW de juillet 2002

Ce n'est pas sans raison que le gouvernement wallon travaille à l'élaboration d'une nouvelle législation-cadre, il indique la nécessité de disposer d'une telle législation afin de rendre les éoliennes licenciables et exploitables.

Or, le cadre juridique wallon concernant le permis d'implantation d'éoliennes AGW 13/02/2014 est aujourd'hui définitivement inexistant. La période de prolongation temporaire de ses effets pendant trois ans (jusqu'au 24/11/2020) est également définitivement terminée, **la nouvelle législation applicable est également toujours inexistante.**

Si cette nouvelle législation ressemble finalement à la législation existante ou est encore pire pour les résidents locaux (pas 40dB(A) mais 43dB(A)), elle sera à juste titre contestée devant la Cour constitutionnelle, et il y a une réelle chance que nous n'ayons pas de législation pendant encore trois ans. Nous allons maintenant devoir élaborer une législation axée sur les nuisances, à laquelle les éoliennes existantes devront également se conformer, si nous voulons toujours obtenir une licence et continuer à les exploiter.

La législation sur laquelle on se rabat maintenant automatiquement (AGW de juillet 2002) est également totalement inadaptée pour autoriser les éoliennes modernes à haute intensité industrielle qui y sont basées, car la hauteur de la source du bruit par rapport au récepteur est considérablement plus élevée que ce que ces lois supposent structurellement.

Cela implique que les études de bruit basées sur une telle législation inadaptée, avant autorisation, ne peuvent pas générer une image dont les résultats resteront dans les marges d'erreur maximales admissibles fixées par la loi elle-même et peuvent donc répondre à l'exigence de précision sur la quantification exacte préalable des effets environnementaux dans les évaluations environnementales que l'Union exige et qui a été récemment confirmée par la CJCE dans l'affaire PAS (NL).

**Si tous les doutes scientifiques raisonnables n'ont pas été dissipés au préalable par une quantification précise des effets environnementaux de toutes parts, l'immobilisme est inévitable, le stand still.**

**Aucune des législations wallonnes actuellement en vigueur, sur lesquelles un permis pourrait être basé, ne répond à cette exigence de qualité européenne.**



**Dans cette situation, il est impossible de réaliser une EIE du projet, et donc d'autoriser et d'exploiter le projet.**

**Après tout, le niveau élevé de protection imposé par l'UE ne peut être atteint ou garanti.**

### **1.8 Les conflits d'intérêts structurels et les exigences minimales de bonne gouvernance**

La municipalité voisine de Riemst demande à la municipalité de Bassenge et aux autres autorités publiques, au nom de ses habitants, d'agir uniquement dans le respect de la législation européenne. Cela exige que tout ce qui entrave le bon fonctionnement des directives environnementales soit interrompu et défilé, c'est-à-dire que toutes les parties de ce projet sans plan EIR (Windpark T-R-B-J-O), qui est en cours de planification sans cette évaluation environnementale globale obligatoire, soient immédiatement interrompues et qu'un plan EIR obligatoire soit ensuite lancé.

Les soussignés demandent la même chose, c'est-à-dire la fin définitive de cette situation intenable. En outre, pour la raison évidente qu'il s'agit d'une situation intenable caractérisée par un conflit d'intérêts.

La tâche première des autorités locales est de garantir la protection du citoyen, mais le font-elles et excluent-elles de manière responsable tous les risques éventuellement considérables lorsqu'elles se laissent payer par le secteur éolien ? Toute objectivité peut s'en trouver perdue.

Cela semble être le cas ici et c'est très grave car, en partie à cause de nos objections, Bassenge est depuis longtemps parfaitement conscient des risques potentiels et ne fait apparemment rien de ces informations. S'agit-il d'un cas de négligence coupable et de profit par-dessus la tête de ses propres résidents et de ceux des municipalités voisines ? Pourrons-nous dire après coup : "Wir haben es nicht gewusst" ?

La municipalité de Bassenge pourrait en effet savoir que ce qu'elle laisse faire sur son territoire est potentiellement dangereux pour les personnes et l'environnement, et ne contribue pas au climat de manière positive.

L'importance d'un plan de RIE est évidente : s'il était réalisé de manière objective et avec la participation nécessaire du public, conformément aux conventions d'Aarhus et d'Espoo, il épargnerait également à la municipalité de Bassenge des réclamations de citoyens et des atteintes à son image sur une période de quarante ans.

Cela répartirait également la responsabilité conjointe et solidaire sur tous les participants et acteurs sérieux de la RIE et déplacerait ainsi la responsabilité de la municipalité de Bassenge vers la société en général, ce qui n'est certainement pas le cas actuellement.

La commune de Riemst et nous, en tant que citoyens, exigeons, tout comme l'Europe, une évaluation environnementale stratégique planifiée quelque part entre la mission climatique de l'Union (le plan climatique national accompagnant et/ou pour les plans éoliens du gouvernement et au moins pour cette unité environnementale) et la mise en œuvre désormais totalement arbitraire des "instruments" sur le terrain dans ce cadre.

Selon la directive 2001/42/UE, il est inacceptable qu'un État membre puisse faire des choix d'instruments fondés sans procéder à une évaluation environnementale dans laquelle les alternatives sont examinées en ce qui concerne le PENC, le plan national pour l'énergie et le climat, dont la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) a également jugé qu'il devait être considéré comme un plan ou un programme nécessitant une RIE dans le cadre de la directive 2001/42/UE sur l'EIE.

**L'implantation d'instruments arbitraires**, en l'occurrence des éoliennes dans des Bassenge qui ne sont pas zonés, sans examiner s'ils sont dans l'intérêt public, est une preuve de mauvaise administration et est critiquable.

## 1.9] L'ordre

Tout d'abord, un "plan-MER".

La RIE au niveau du plan a une finalité complètement différente de celle d'une RIE de projet global et prévoit l'application obligatoire du droit de codécision du citoyen dans le processus, c'est-à-dire l'application effective des conventions d'Aarhus et d'Espoo, en plus de l'étude des alternatives concernant les choix d'instruments, avec l'ACV au niveau du plan.

Après le plan RIE, quelque part entre le plan climatique et le permis sur le terrain, il doit y avoir une évaluation environnementale globale appropriée pour toute cette unité environnementale, ou une évaluation combinée, ce qui est du ressort des ministres responsables.

Tout fractionnement de l'évaluation environnementale globale est interdit.

Un projet de RIE pur ne peut être réalisé sans une législation valide et physiquement appropriée et certainement sans un plan préalable de RIE pour la transition énergétique pour des raisons climatiques.

**Il est donc impossible de déterminer les distances d'effet mutuel sans avoir déjà cartographié tous les effets sur l'environnement et sans disposer d'une législation-cadre, englobant tous les effets sur l'environnement, visant les risques spécifiques de nuisance et de santé causés par les éoliennes modernes.**

Comment sortir légalement des problèmes qui ont résulté de décennies d'ignorance de la législation de l'Union, seul le temps nous le dira. Cependant, il est d'ores et déjà clair que le droit de l'Union est d'un ordre supérieur et qu'en l'absence de participation des citoyens, les processus juridiques sont la seule possibilité que les gouvernements laissent aux citoyens légitimement concernés pour contraindre réellement ces gouvernements et ces hommes politiques à respecter les droits des citoyens.

En ce qui concerne la législation de l'Union dans le domaine de l'environnement ayant un effet direct, il s'agit en fait d'un suivi ou d'une sortie opportune, comme nous l'avons vu récemment très clairement dans les affaires PAS.

## 2.0] Faits et chiffres

**La commune de Riemst** proteste officiellement (appel au SPW) contre les éoliennes sur le territoire wallon d'une société (Aspiravi) dont elle est coactionnaire ( !!!).

C'est une situation très révélatrice.

Cette attitude responsable ne manque pas de logique, notamment pour les raisons suivantes :

- **De Raad voor Vergunningsbetwistingen, RvVB**, conclut dans l'affaire EDF-L sur Tongeren-Oost que le permis doit être annulé parce qu'aucune évaluation environnementale globale n'a été réalisée au préalable pour la totalité des éoliennes prévues.

- **La KU-Leuven** attire l'attention sur le fait que les énergies renouvelables en Europe ne contribuent pas à la réduction des émissions de CO2 au sein de l'UE, en raison de l'effet pervers du système ETS. **Cela supprime complètement l'intérêt général** et donc la nécessité du zonage des éoliennes industrielles terrestres pour des " raisons climatiques ". Seul l'impact négatif sur l'environnement local demeure.

- Ce fait est reflété dans les décisions du Conseil du contentieux des permis ; on ne peut pas simplement supposer qu'il existe un intérêt général pour les parcs éoliens terrestres.

- **Le Conseil néerlandais de la santé, l'OMS, le RIVM, l'Académie nationale de médecine, le Bundestag** et de nombreuses autres organisations ont examiné la législation et les pratiques et ont conclu qu'elles n'empêchent pas que des dommages importants pour la santé se produisent autour des parcs éoliens.

- La Belgique applique des distances inacceptablement courtes entre les parcs éoliens et les habitants, alors que les habitants n'y sont pas plus nombreux et moins sensibles aux dommages sanitaires qu'ailleurs en Europe.

Ce n'est pas parce que la région est densément peuplée qu'elle serait propice à l'implantation d'éoliennes qui, en raison des courtes distances, devraient être ralenties et arrêtées (atténuation) afin de respecter la législation invalide, et donc être effectivement déplacées, ce qui est manifestement inacceptable d'un point de vue social mais également illégal car le fractionnement de l'évaluation environnementale préalable obligatoire est interdit.

L'élaboration d'une législation où les directives et les conventions sont ignorées et ne sont pas adaptées à la tâche environnementale à accomplir, signifie que les autorisations ne sont pas dans l'intérêt de la société.

En Wallonie, il n'existe pas de législation axée sur les nuisances permettant une application efficace et évitant ainsi les risques sanitaires mis en garde par l'OMS, entre autres.

- **Charte des droits fondamentaux de l'UE**, article 37 - Protection de l'environnement :

(...) Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable. (...)

- **La Cour de justice des Communautés européennes** : arrêt C-2019/955/UE :

"Il convient tout d'abord de rappeler que, selon une jurisprudence constante, **un État membre ne peut pas se prévaloir de dispositions, pratiques ou situations de son ordre juridique interne pour justifier un manquement aux obligations découlant du droit de l'Union.**" "En effet, il est nécessaire de mettre un terme à d'éventuelles stratégies de contournement des obligations prévues par la directive 2001/42, qui peuvent prendre la forme d'une fragmentation des mesures, ce qui nuit à l'efficacité de cette directive."

"En premier lieu, selon l'article 1er de la directive 2001/42, l'objectif essentiel de cette directive est de faire en sorte que les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement fassent l'objet d'une évaluation environnementale au cours de leur élaboration et **avant leur adoption.**"

"à prendre toutes les mesures générales et particulières nécessaires pour que tous les *"plans ou programmes"* susceptibles d'avoir des "incidences notables sur l'environnement" au sens de cette

directive fassent l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux règles de procédure et aux critères fixés par cette directive".

**Arrêt C-24/19 du 25 juin 2020 dans l'affaire "Nevele" :**

"S'agissant, en troisième et dernier lieu, de la possibilité de maintenir les effets de ces actes et de cette autorisation adoptés en violation de la directive 2001/42, la Cour rappelle que les États membres sont tenus de remédier aux conséquences illicites d'une telle violation du droit de l'Union européenne."

**"88 En tout état de cause, s'il devait apparaître que la réalisation du projet de parc éolien n'a effectivement pas encore commencé, il n'apparaît pas nécessaire de maintenir les effets** du permis du 30 novembre 2016 pendant le temps nécessaire à la réalisation de l'évaluation environnementale requise par le décret et la circulaire de 2006 (voir, en ce sens, les arrêts du 26 juillet 2017, Comune di Corridonia et autres, C-196/16 et C-197/16, EU:C:2017:589, point 43, et 28 février 2018, Comune di Castelbellino, C-117/17, EU:C:2018:129, point 30).

Il appartiendrait alors à la juridiction de renvoi d'annuler le permis délivré sur la base du "plan" ou du "programme" qui a lui-même été adopté en méconnaissance de l'obligation de procéder à une évaluation environnementale (voir, par analogie, arrêt du 28 février 2012, Inter-Environnement Wallonie et Terre wallonne, C-41/11, EU:C:2012:103, point 46)."

**"89 Une telle annulation devrait, selon les principes cités au point 83 du présent arrêt, également intervenir s'il apparaît que la mise en œuvre du projet de parc éolien a déjà commencé ou même été achevée."**

- **L'IAIA** a été citée comme suit dans une lettre récente de l'équipe EIA du ministère de l'Environnement, Dienst MER:

"L'évaluation des incidences sur l'environnement ne doit pas être considérée comme un facteur retardant la prise de décision, mais contribue à garantir que les bonnes décisions sont prises.

L'évaluation des incidences sur l'environnement contribue ainsi à la prise de décisions réfléchies sur des plans et des projets qui affecteront notre environnement pour une très longue période."

"Nous devons saisir cette opportunité pour construire un monde plus juste et plus durable pour les personnes et l'environnement, dans l'intérêt de nos enfants, petits-enfants et générations à venir."

- **CEE-ONU :**

L'évaluation environnementale stratégique (EES) est un instrument essentiel pour rendre les processus de planification plus écologiques et démocratiques. Les questions environnementales doivent être abordées dès le début et donner au public la possibilité de participer tant qu'il peut encore faire la différence. Les points critiques et les questions concernant un projet doivent être bannis avant le début de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE). Cela peut concerner une politique énergétique, des programmes de développement forestier, etc.

[https://ec.europa.eu/environment/temp/SEA\\_protocol\\_v5\\_ENG.mp4](https://ec.europa.eu/environment/temp/SEA_protocol_v5_ENG.mp4)

<https://ec.europa.eu/environment/eia/sea-legalcontext.htm>

- **Citation du plan climatique :**

" Continuer à mettre l'accent sur l'évaluation de l'impact environnemental pour atteindre les objectifs climatiques. Nous voulons également procéder à une analyse approfondie des instruments utilisés dans l'aménagement du territoire."

"Nous continuons à nous concentrer sur l'EIE pour atteindre les objectifs climatiques" <sup>2</sup>.

### 3.0] Conclusions et questions

Il s'agit indéniablement d'un cas de facilitation aveugle de la part du gouvernement, associée à la dissimulation totale par ce dernier de la taille réelle du projet au public concerné. Un grand projet d'infrastructure dont l'utilité sociale n'a pas été démontrée, aucune participation civique légitime ne se met en place, aucune législation-cadre de soutien n'existe en raison de sa nullité ou même de sa destruction, aucune justification environnementale du projet n'est fournie par la quantification exacte préalable obligatoire de l'impact environnemental global et local, conformément aux directives.<sup>3</sup>

Les traités ratifiés et les pratiques environnementales imposées par l'adhésion à l'Union impliquent l'utilisation obligatoire des "outils" développés par l'Union à cette fin. Tout facteur interne ou toute disposition au niveau de l'ordre juridique interne qui s'y oppose doit être abrogé immédiatement par l'État membre, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice européenne.

- Si la perception des gouvernements régionaux s'arrête a priori à la frontière linguistique, cela signifie-t-il que la mission première du gouvernement s'arrête là ?
- L'implantation parasitaire d'installations nocives et nuisibles aux frontières régionales doit-elle être une préférence politique ?

En effet, l'environnement ne s'arrête pas à la frontière régionale : les Belges vivent également au milieu de zones Natura 2000 et d'autres zones protégées.

**L'impact environnemental d'un parc éolien situé exactement à cette frontière ne peut être déterminé sans une évaluation environnementale globale conjointe et une harmonisation précise des normes au sein de la législation en vigueur afin de permettre une application efficace de la législation environnementale.**

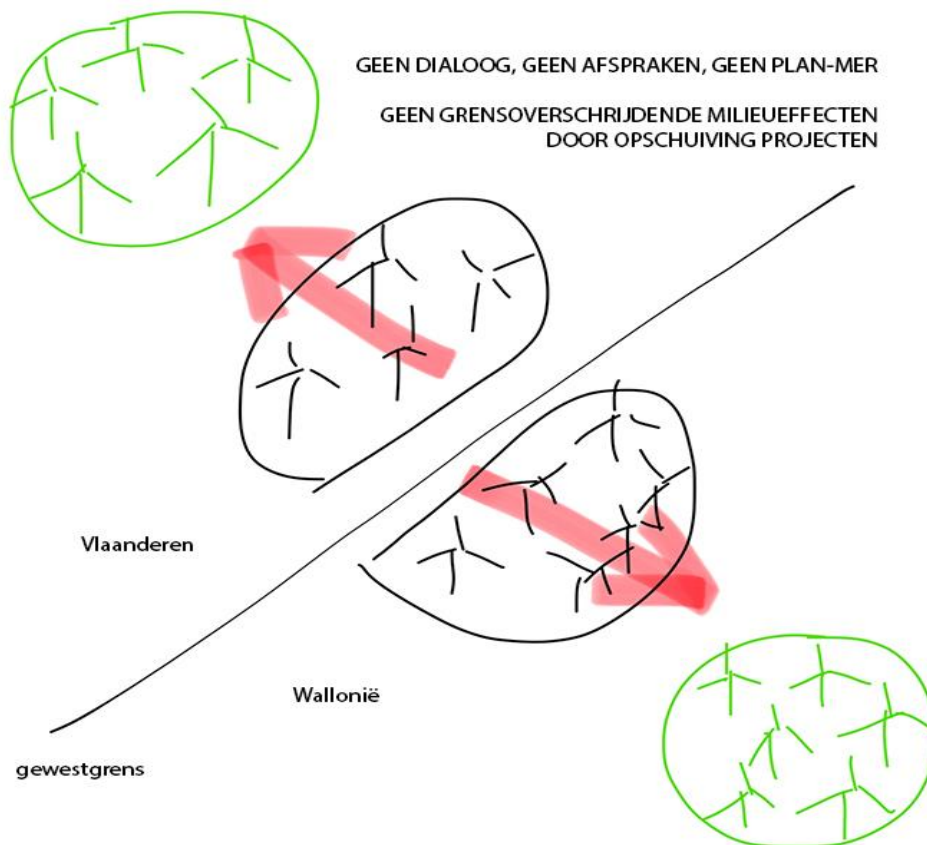
Au moins des mesures de base préliminaires et une surveillance pendant la construction, l'exploitation et la démolition sont requises dans les zones suivantes

- Pollution des terres agricoles, des zones résidentielles et des zones protégées, concernant le dépôt de substances nocives
- Bruit et vibrations ambiants (y compris les vibrations sismiques)
- champs magnétiques
- Dommages consécutifs aux turbulences sur les zones protégées dans un rayon pertinent autour du parc éolien.
- la santé publique des résidents locaux

---

<sup>2</sup> Ce sont des paroles en l'air lorsque le gouvernement wallon, dans le cadre de la réalisation de l'unité environnementale Windpark Tongeren-Riemst-Bassenge-Juprelle-Oupeye, ne leur donne pratiquement aucune suite acceptable en contournant manifestement la planification globale et l'évaluation préalable du projet.

<sup>3</sup> Au niveau gouvernemental, des conclusions erronées sont tirées "de manière isolée" sans la justification nécessaire et le respect des normes de distance minimale, qui sont par exemple courantes dans les pays voisins sans compensation financière (min. 1000m en Allemagne).



**Figure 1] S'il n'y a pas de consultation entre les différentes régions et si elles ne travaillent pas ensemble sur une RIE globale pour l'unité environnementale, il faut s'assurer qu'il ne peut y avoir d'impact environnemental transfrontalier, en éloignant les projets de la frontière régionale.**

Si, pour des raisons politiques et financières, la consultation mutuelle n'est pas souhaitée, il faut en conclure que la directive 2001/42/UE, la convention d'Espoo, l'accord de coopération interrégionale en matière d'environnement, ainsi que les autres directives européennes en matière d'environnement ne permettent tout simplement pas l'implantation d'un parc éolien sur une frontière régionale s'il peut avoir des effets transfrontaliers sur l'environnement.

La réalisation d'un parc éolien à l'intérieur des frontières d'un autre État membre où il y a du vent, qui est possible en vertu de l'article 7 de la directive 2009/28/UE, déjà depuis 2009, et qui a été structurellement ignorée par les deux régions, aurait une portée moindre, mais serait nettement moins chère et plus rapide.

Mais seulement si une plus grande quantité d'énergie renouvelable liée au réseau peut effectivement conduire à une réduction des émissions de CO<sub>2</sub> européennes et mondiales et donc à une amélioration démontrable et substantielle du climat,<sup>4</sup> le système SCEQE empêche les énergies renouvelables de contribuer positivement à la réduction du CO<sub>2</sub> à l'échelle européenne, un fait européen.

<sup>4</sup> 'Een Duurzame Energievoorziening voor België', KU-Leuven, Visietekst 18, METAFORUM, 14 januari 2020 <https://www.kuleuven.be/metaforum/nieuws/nieuws-werkgroepen/alles-over-de-visietekst-energievoorziening>

**Il n'y a donc pas de besoin social démontré pour l'autorisation d'éoliennes à Bassenge.**

**Toute EIE qui ne couvre pas l'ensemble de l'unité environnementale n'est pas pertinente et manifestement contraire au droit communautaire.**

**Par conséquent, l'EIE du projet prévue par NEW WIND doit être abandonnée pour les raisons évidentes mentionnées ci-dessus.**

**Tant que l'EIE d'un projet ne peut pas se fonder sur une loi-cadre valide applicable, toute tentative de produire une EIE pour servir de base à l'évaluation responsable des permis est inutile.**

- Dans ce contexte, la municipalité de Bassenge a-t-elle l'intention d'établir une évaluation environnementale globale appropriée pour l'ensemble de l'unité environnementale cumulative, montrant la relation exacte entre l'impact environnemental positif global supposé et l'impact négatif principalement local, y compris l'impact cumulé sur les êtres humains et tous les aspects de nature socio-économique relatifs au public concerné des deux côtés de la frontière régionale ?  
Si non, pourquoi ?

Nous demandons instamment à la municipalité de Bassenge d'adopter une position officielle concernant son respect immédiat de son obligation légale de respecter pleinement le droit de l'Union sur son territoire.

- Bassenge est-elle vraiment un "bon voisin" lorsqu'elle place des plantes manifestement nuisibles exactement à la frontière, s'enrichissant ainsi financièrement et nuisant aux riverains sans les indemniser ?

Avec le plus grand respect,

veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués,

De Bezorgde Burgers van Riemst, Tongeren en van ver daarbuiten

Également au nom de Leefbare Energie Vlaanderen

En collaboration constante avec : a.s.b.l. Vent de Raison/Wind met Redelijkheid v.z.w., DEI, le NLVOW, Vernunftkraft, Fédération Environnement Durable et d'autres plateformes citoyennes internationales.

[www.windmolenklachten.be](http://www.windmolenklachten.be)

*(Traduit par le site de traduction internet: Traducteur DeepL, veuillez considérer que seul le texte néerlandais original est juridiquement contraignant.)*

**P.S.**

**Questions supplémentaires :**

- Est-il possible de faire un usage légal d'un permis qui a été légalement délivré alors qu'il est basé sur une législation qui a été définitivement annulée par la CJCE pour des raisons environnementales impérieuses et d'un RIE de projet trop petit et non pertinent, basé sur cette législation ?
- L'exploitation du projet demandé ne sera-t-elle donc pas manifestement contraire au droit communautaire, et donc illégale, tant qu'il n'y aura pas de nouveau cadre approprié qui couvrira également ce projet ?
- Ne devrions-nous pas attendre qu'une loi soit adoptée pour fournir un cadre et un plan de RIE, y compris un RIE de projet, pour l'ensemble du projet ?
- Quels sont les effets environnementaux cumulatifs potentiellement importants qui n'ont pas été réglementés dans le cadre de la législation d'encadrement antérieure et qui n'ont pas été pris en compte dans les EIE des projets antérieurs déjà autorisés, par exemple, et qui restent donc définitivement non réglementés ?
- Quels risques précis (cumulatifs) cela peut-il entraîner pour l'homme, la biodiversité, notamment les zones voisines de la directive "Habitats", et l'environnement en général, et quelles sont les distances à respecter par impact environnemental ?
- Ce projet aura-t-il un impact positif ou négatif sur l'environnement et dans quelle mesure exactement ?
- Ce projet éolien a-t-il une contribution climatique démontrable et dans quelle mesure, positive ou négative, si les effets périphériques majeurs associés sont également inclus dans l'évaluation ?
- Ce projet est-il socialement pertinent et Bassenge sert-il ainsi un intérêt public confirmé, dans quel sens et dans quelle mesure précise ?

Officiellement, la municipalité de Bassenge participe au débat, du moins ces questions ont déjà fait l'objet d'une réponse attentive et d'une communication avec le public concerné, puisque cette municipalité a également émis de nombreux avis positifs pour plusieurs projets éoliens (parasites) sur son propre territoire.

L'écologie ne parle que de trois formes possibles de cohabitation, ou symbioses :

**Mutualisme** : les deux parties ont un avantage,

**Commensalisme** : l'un a un avantage et l'autre n'a pas de désavantage,

**Parasitisme** : en l'absence d'une évaluation environnementale globale préalable légale, il ne peut être démontré qu'il existe un lien structurel entre les deux premières " formes de cohabitation " en ce qui concerne l'implantation de l'éolien terrestre à la frontière régionale, ce qui apparaît comme une condition absolue à la lecture des directives.